

VD_GERICHTE ZJ16.009913 vom 23. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZJ16.009913

FR: VD_GERICHTE ZJ16.009913 du 23 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE ZJ16.009913 del 23 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

a) La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal connaît notamment des contestations et prétentions en partage de la prestation de sortie en cas de divorce ou dissolution du partenariat enregistré (art. 93 let. d LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36] et art. 83b LOJV [loi cantonale vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

- 6 - En l'absence de contestation des parties, comme c'est le cas en l'espèce, il incombe au juge instructeur de statuer comme juge unique sur la base du dossier (art. 111 al. 1 LPA-VD).

E. 2

Le présent jugement a pour seul objet, selon le renvoi du juge du divorce, le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les ex-époux [...] durant leur mariage.

E. 2.3

; TFA B 115/03 du 3 juin 2004 consid. 5.2)

E. 3

; TF 5A_147/2011 et 5A_154/2011 du 24 août 2011 consid. 5.3). d) La date de l'entrée en force du jugement de divorce est la date déterminante pour le calcul des avoirs à partager (ATF 133 V 288 consid. 4.3.3 et réf. cit.). La jurisprudence fédérale a rappelé que le calcul de la somme à partager ne doit pas s'opérer en additionnant les montants respectifs des époux avant le partage et en divisant par deux la somme obtenue, comme le préconisent certains actuaires, avant de transférer le résultat du partage. Il convient bien plutôt de déduire du montant le plus élevé des deux avoirs le montant le moins élevé et de partager en deux le montant en résultant. La somme ainsi obtenue sera ensuite transférée à l'institution de prévoyance de l'époux créancier (ATF 129 V 251 consid.

E. 4

a) En l'espèce, s'agissant de la demanderesse, il est établi que ses avoirs de prévoyance professionnelle acquis durant le mariage sont déposés auprès de la caisse de pensions F._____. Il ressort ainsi du décompte du 29 avril 2016 de cette caisse que la prestation de libre passage à partager au 2 février 2016 était de 30'843 fr. 50. b) S'agissant du défendeur, il ressort de l'instruction que ses avoirs de prévoyance professionnelle acquis pendant le mariage sont déposés auprès de la D._____, de la T._____ et des L._____. Selon le décompte du 7 avril 2016 de la D._____, la prestation de libre passage

- 8 - du défendeur au 2 février 2016 est de 37'202 fr. 70. Pour ce qui est de la prestation de sortie au sein de la T. _____, elle se monte à 8'279 fr. 16 au moment du divorce, conformément au courrier du 13 avril 2016 de cette fondation. Enfin, le défendeur dispose d'une prestation de libre passage auprès des L. _____ à hauteur de 48'676 fr. 60 à la date du divorce. Le montant total des avoirs du défendeur au jour du divorce se monte donc à 94'158 fr. 46 (37'202 fr. 70 + 8'279 fr. 16 + 48'676 fr. 60). c) Au regard de ce qui précède, le montant à partager est ainsi de 63'314 fr. 96, dont la moitié s'élève à 31'657 fr. 48 ([94'158 fr. 46 – 30'843 fr. 50] : 2).

E. 5

a) En vertu de l'art. 26 LFLP, le Conseil fédéral édicte notamment les dispositions d'exécution (al. 1) et fixe un taux d'intérêt moratoire (al. 2), ce qu'il a fait avec les dispositions de l'OLP (ordonnance fédérale du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.425). Il a ainsi soumis les prestations de sortie résultant du partage à un intérêt compensatoire (art. 8a OLP) et à un intérêt moratoire (art. 7 OLP). Le taux de ces intérêts découle du taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2 (ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.441.1), augmenté de 1 % pour l'intérêt moratoire. L'art. 12 OPP 2 prévoit ainsi un taux d'au moins 1,25 % pour la période à partir du 1er janvier 2016 (let. i). b) La prestation de sortie – respectivement, comme c'est le cas en l'espèce, la prestation soumise à partage – entraîne l'intérêt compensatoire dès son exigibilité (ATF 137 V 463 c. 7.1), soit dès l'entrée en force du jugement de divorce. En l'occurrence, le jour déterminant pour le calcul de l'intérêt compensatoire est le 2 février 2016, jour de l'entrée en force du jugement de divorce. Le taux de l'intérêt compensatoire payable sur le montant que doit verser l'institution de prévoyance débitrice est par conséquent d'au moins 1,25 % l'an à partir du 2 février 2016 (art. 12 let. i OPP 2) jusqu'au moment du transfert ou de la demeure,

- 9 - sous réserve d'un taux supérieur prévu par le règlement de l'institution de prévoyance. c) Quant au taux de l'intérêt moratoire, il correspond, conformément à l'art. 7 OLP, au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1 %, soit 2,25 % (cf. art. 15 al. 2 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40] qui renvoie à l'art. 12 OPP 2). En cas de retard de versement, un intérêt moratoire sera dû dès le 31e jour suivant l'entrée en force du présent jugement (ATF 129 V 251 consid. 4.2.2).

E. 6

Au vu de ce qui précède, la D. _____ devra débiter du compte de libre passage de X. _____ la somme de 31'657 fr. 48, avec intérêt compensatoire d'au moins 1,25 % l'an depuis le 2 février 2016, et verser ce montant en faveur de F. _____ sur le compte dont elle est titulaire auprès de la Caisse de pensions M. _____.

E. 7

Selon l'art. 73 al. 2 LPP, la procédure devant les tribunaux désignés par les cantons est, en principe, gratuite ; des frais de justice ou des dépens ne peuvent être mis à la charge d'une partie qu'en cas de témérité ou de légèreté (ATF 128 V 323 consid. 1a et réf. cit.). Il n'y a donc pas lieu en l'espèce de percevoir de frais de justice, ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

- 10 - Par ces motifs, le juge unique : I. Ordonne à la D. _____ de débiter du compte de libre passage de X. _____ la somme de 31'657 fr. 48 (trente et un mille six cent cinquante-sept francs et quarante-huit centimes), avec intérêt compensatoire d'au moins 1,25 % l'an dès le 2 février 2016, et de verser ce montant en faveur de F. _____ sur le compte de libre passage dont elle est titulaire auprès de la Caisse de pensions M. _____. II. Dit qu'en cas de retard, un intérêt moratoire sera dû sur la somme à transférer, au taux de 2,25 % l'an à partir du 31e jour suivant l'entrée en force du présent jugement, ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, dès que ce tribunal aura statué définitivement sur le recours. III. Dit que le présent jugement est rendu sans frais ni dépens. Le juge unique : La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : - Me Nicolas Perret (pour F. _____), - X. _____, - Office fédéral des assurances sociales, - D. _____, - Caisse de pensions M. _____, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.